

## **CONVENTION DE SÛRETÉ**

### **(BIENS DE CONSOMMATION)**

#### **1. SÛRETÉ**

a) Pour valeur reçue, le soussigné (le « client ») consent par les présentes à la **BANQUE ROYALE DU CANADA** (la « Banque ») une sûreté (la « sûreté ») portant sur les biens (y compris les accessoires et pièces s'y rapportant) du client décrits à la clause 12 et sur tous les produits qui peuvent en résulter, tous ces éléments étant ci-après collectivement appelés les « biens grevés ».

b) Sauf restriction expresse des présentes, les mots et expressions « produit », « accessoire », « créancier garanti », « espèces », « état de financement » et « état de modification du financement » ont le sens que leur attribue la loi relative aux sûretés mobilières de la province mentionnée au paragraphe 10 n), et ses modifications ; cette loi et toute loi la remplaçant, accompagnées de leurs modifications, sont appelées la « PPSA ». Sauf si le contexte exige une interprétation différente, toute référence aux « biens grevés » est réputée faire référence à « l'ensemble ou à une partie de ceux-ci ».

#### **2. DETTE**

a) La sûreté garantit le paiement et l'exécution de toutes les obligations du client (ou, s'il y a plus d'un client, de n'importe lequel d'entre eux) envers la Banque (y compris les intérêts), qu'elles soient présentes ou futures, directes ou indirectes, sans condition ou conditionnelles, échues ou non ; qu'elles aient ou non été reportées ou renouvelées ; indépendamment du lieu ou de la façon dont elles sont nées et comprenant également, pour plus de certitude, toute dette Visa, et du fait qu'elles ont ou non été réduites puis acquittées, puis recréées ; et que le client y soit tenu seul, ou avec d'autres, en tant que débiteur principal ou caution (collectivement, la « dette »). Si, en cas de défaut, la sûreté consentie sur les biens grevés est insuffisante pour acquitter intégralement la dette, le client se tient responsable du solde impayé, dont la Banque pourra exiger le paiement intégral.

b) Le client atteste par la présente que dans l'éventualité où la Banque lui consentirait des facilités de crédit renouvelable, toute avance qui lui serait faite conséquemment (y compris le montant de l'intérêt) constituera une créance garantie par la présente. Le client atteste de plus que tant que les facilités de crédit lui sont accessibles, qu'il les utilise ou non à quelque moment que ce soit et que la Banque soit engagée ou non à lui consentir des avances conformément aux présentes, il se trouve dans l'obligation permanente à l'égard de la Banque de l'informer par écrit de son intention de renoncer à son droit de faire des demandes d'avances aux termes de ces facilités et jusqu'à ce qu'il s'acquitte de cette obligation, la présente convention et la sûreté qui en découle resteront en vigueur et le client ne pourra demander quittance à l'égard de cette sûreté ou de tout document qui le confirme.

#### **3. DÉCLARATIONS DU CLIENT**

Le client déclare à la Banque, pour toute la durée de cette convention de sûreté :

a) que les biens grevés sont authentiques, qu'ils lui appartiennent et ne sont grevés d'aucune autre sûreté, ni d'aucun privilège, hypothèque ou autre charge (collectivement les « charges »), à l'exception de la sûreté constituée par les présentes et les charges énumérées à la clause 11 ou approuvées par écrit par la Banque avant leur création ou leur prise en charge ;

b) que la liste des établissements donnée à la clause 12 est exacte et complète.

#### **4. ENGAGEMENTS DU CLIENT**

Tant que cette convention de garantie garde ses effets, le client s'engage envers la Banque :

a) à défendre les biens grevés contre les demandes ou exigences de tout tiers qui prétendrait avoir un droit sur eux ; à veiller à ce que les biens grevés restent libres de toute charge autre que la sûreté constituée par les présentes et les autres charges énumérées à la clause 11, ou ultérieurement approuvées par écrit par la Banque avant leur création ou leur prise en charge ; à ne pas vendre, échanger, transférer, céder, louer ni autrement aliéner les biens grevés, ni reconnaître de droit sur eux sans le consentement écrit de la Banque ; il est toutefois entendu que le client déposera à la Banque les espèces provenant de leur aliénation ;

b) à informer la Banque sans délai de tout changement dans les renseignements contenus aux présentes et des détails des réclamations, litiges, préjudices ou pertes concernant le client ou les biens grevés ;

c) à ne pas retirer les biens grevés des établissements mentionnés à la clause 12 sans le consentement écrit préalable de la Banque (la Banque consent toutefois par la présente à ce que le client retire, pour un usage normal, tout véhicule automobile faisant partie des biens grevés) ;

d) à garder les biens grevés en bon état et à ne pas en faire usage en contravention des dispositions de la présente convention de sûreté, de toute autre convention applicable aux biens grevés, de toute police d'assurance couvrant les biens grevés ou de toute disposition d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance pertinente ;

e) à faire, signer, réceptionner et livrer les déclarations de financement, états de modification du financement et autres cessions, transferts, documents, actes et autres pièces touchant les biens grevés, que la Banque peut raisonnablement demander pour donner effet à la présente convention ; à acquitter les frais d'enquête et de dépôt s'y rapportant ;

f) à payer les taxes, droits, impôts et autres cotisations de quelque nature que ce soit légalement prélevés contre le client ou sur les biens grevés, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles ;

g) à souscrire une assurance sur les biens grevés, le capital et les risques assurés étant ceux normalement prévus par un propriétaire prudent, et à faire augmenter le capital et les risques assurés, si telles sont les instructions de la Banque, en désignant la Banque et le client comme coassurés, jusqu'à concurrence de leurs intérêts respectifs, à payer toutes les primes s'y rapportant et à remettre à la Banque, à sa demande, copie des contrats d'assurance et preuve de leur renouvellement.

#### **5. UTILISATION ET VÉRIFICATION DES BIENS GREVÉS**

Sous réserve que le client respecte les engagements contenus aux présentes et les droits de la Banque, il peut, tant qu'il n'est pas en défaut, détenir, exploiter et utiliser les biens grevés de toutes les manières qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente convention ; il est toutefois entendu que la Banque a le droit, à tout moment, de vérifier l'état des biens grevés par tout moyen qu'elle juge approprié ; le client s'engage à fournir toute l'aide et tous les renseignements et à prendre toutes les mesures que la Banque peut raisonnablement demander pour procéder à la vérification ; à cette fin, le client accorde à la Banque et à ses mandataires l'accès à tout lieu où peuvent se trouver les biens grevés, ainsi qu'à tous les locaux occupés par le client.

#### **6. EMPLOI DES ESPÈCES**

Sous réserve des dispositions de la PPSA, les espèces touchées par la Banque du fait qu'elle a exercé ses droits sur les biens grevés sont portées en réduction de la dette, de la façon que la Banque juge la plus appropriée ; au gré de la Banque, elles peuvent plutôt être déposées à un compte subsidiaire, ou être remises au client, le tout sans réduire les obligations du client ni modifier les droits que les présentes confèrent à la Banque ; les excédents seront employés conformément à la loi.

#### **7. CAS DE DÉFAUT**

Les circonstances ou situations suivantes constituent chacune un défaut du client à cette convention (un « défaut ») :

a) le non-paiement à l'échéance, avancée ou non, de toute partie de la dette ou des intérêts s'y rapportant ; la non-exécution par le client d'une obligation ou d'un engagement ; toute infraction à un délai, à une disposition ou à une condition stipulée par la présente convention, ou par toute autre entente avec la Banque ;

b) le décès du client ou une déclaration d'incapacité prononcée à son endroit par un tribunal compétent ;

c) la faillite ou l'insolvabilité du client ; le dépôt, contre lui, d'une requête de mise en faillite ; la cession volontaire des biens du client au profit de ses créanciers ; la nomination d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic pour gérer les biens du client ; l'institution, par le client ou contre lui, de toute autre démarche pour insolvabilité aux termes de la *Loi concernant la faillite et l'insolvabilité* ;

d) l'exécution d'une sûreté grevant des biens grevés ;

e) toute ordonnance judiciaire de saisie, de séquestre ou de recouvrement d'une partie ou de la totalité des biens du client ; toute autre décision semblable d'un tribunal ;

f) le fait qu'une attestation, une déclaration, une garantie ou une vérification ayant ou non un lien avec la présente convention (y compris les déclarations et garanties qu'elle contient), fournie, antérieurement ou postérieurement aux présentes par le client ou pour lui, dans le but d'encourager la Banque à consentir du crédit ou à signer cette convention ou toute autre entente, se révèle avoir été fautive sur un aspect important au moment où elle a été donnée, ou atteste de la non-déclaration d'une obligation éventuelle importante du client ; ou si, à la date de signature de la présente convention de sûreté, il y a eu un changement défavorable important relativement aux faits contenus dans ces attestations, énoncés, déclarations, garanties ou autres rapports, changement qui n'avait pas été communiqué à la Banque avant la signature ou au moment de celle-ci.

## 8. AVANCEMENT D'ÉCHÉANCE

En cas de défaut, ou si la Banque, en toute bonne foi, se considère insuffisamment protégée, ou a des raisons valables, compte tenu des pratiques commerciales en usage, de se considérer insuffisamment protégée, ou si les biens grevés sont en péril ou sont sur le point de le devenir, la Banque peut déclarer, sans préavis ni mise en demeure, que les éléments de la dette qui ne sont pas payables sur demande au moment en cause sont désormais exigibles. Ces dispositions ne modifient pas les droits dont jouit la Banque à l'égard des éléments de la dette qui seraient déjà exigibles sur demande ou qui le deviendraient ultérieurement.

## 9. RECOURS

a) En cas de défaut, la Banque peut prendre possession des biens grevés, tenter des poursuites pour les recouvrer et les recevoir, et elle peut à cette fin donner des reçus et des décharges valides et obligatoires ; en cas de défaut, la Banque peut vendre, louer ou autrement aliéner les biens grevés pour la valeur, aux conditions, à la date et au lieu qu'elle juge raisonnables.

b) Outre les autres droits que lui confèrent les présentes et toute autre convention antérieure ou postérieure avec le client, ainsi que tous ses recours légaux, la Banque jouit, avant comme après défaut, des droits et recours que la PPSA attribue aux créanciers garantis. Le fait qu'elle n'a pas exercé ses recours ni pris possession des biens grevés, qu'elle ne les a pas aliénés, liquidés, vendus ou loués, ou qu'elle n'a pas intenté de poursuites à leur égard, ne peut en aucun cas être invoqué contre elle. Elle n'est pas tenue d'agir pour préserver des droits contre des tiers prioritaires relativement à tout effet ou acte mobilier constituant les biens grevés, qu'il soit ou non en sa possession, et son abstention ne peut en aucun cas être invoquée contre elle.

c) Le client s'engage à rembourser à la Banque, pourvu qu'ils soient raisonnables, les dépenses et le coût des services (y compris les frais d'avocat) qu'elle aura engagés pour exécuter les dispositions de la présente convention, pour faire garder, préserver et administrer les biens grevés, pour préparer les biens grevés en vue de leur disposition et en disposer, et pour recouvrer la dette ; il convient que ces frais et dépenses constituent une charge de premier rang garantie par les présentes sur le produit de la liquidation, de l'encaissement ou de l'aliénation de biens grevés.

## 10. DIVERS

a) Le client autorise la Banque à déposer les déclarations de financement, états de modification du financement et autres documents et à prendre les mesures qu'elle juge opportunes pour parfaire et maintenir la sûreté, pour protéger et préserver les biens grevés et pour réaliser la sûreté ; le client constitue irrévocablement par les présentes le directeur ou directeur intérimaire de la succursale concernée de la Banque son mandataire, avec pleins pouvoirs de substitution, pour agir en son nom dans toutes les circonstances précisées chaque fois que la Banque le juge nécessaire ou utile.

b) Sans limiter en aucune façon les autres recours de la Banque, si un élément de la dette est échü et exigible ou que la Banque a le droit de le déclarer tel (qu'elle l'ait fait ou non), elle peut effectuer la compensation entre la dette et toute autre somme alors due au client par la Banque pour quelque motif que ce soit, qu'elle soit

échue ou non, et la Banque est réputée avoir effectué la compensation au moment où elle a décidé de le faire, même si l'imputation des frais connexes est inscrite plus tard dans ses registres.

c) Si le client ne s'acquitte pas des obligations visées aux présentes, la Banque peut, sans y être tenue, les acquitter pour lui ; le client s'engage alors à lui rembourser immédiatement, sur demande écrite, les dépenses engagées pour ce faire, plus un intérêt calculé au taux annuel de quinze pour cent (15 %), de la date de la dépense à celle du remboursement.

d) La Banque peut, à l'égard des biens grevés et d'autres sûretés, consentir des reports d'échéance et d'autres délais de paiement, prendre et rendre des sûretés, accepter des arrangements, compromis et règlements, donner des libérations et décharges, et autrement traiter avec le client, et toute autre personne de toute façon qu'elle juge opportune, sans préjudice de la responsabilité du client ou du droit qu'a la Banque de détenir et de réaliser la sûreté.

e) Cette convention oblige les parties, leurs ayants droit et ayants cause, et opère à leur avantage. En cas de pluralité de signataires à la présente convention, leurs obligations sont solidaires.

f) Cette convention ne peut être modifiée que par une autre convention écrite, signée par les parties ; nulle renonciation à une disposition des présentes n'a d'effet à moins d'avoir été donnée par écrit.

g) Sous réserve du paragraphe 10 h), les avis, ordres ou demandes d'une partie à l'autre doivent être donnés par écrit ; dans le cas de la Banque, ils sont réputés avoir été reçus s'ils sont livrés ou envoyés par courrier de première classe affranchi à l'adresse indiquée aux présentes ou modifiée par la suite et, dans le cas du client, s'ils sont livrés ou envoyés par courrier de première classe affranchi à la dernière adresse figurant dans les registres de la Banque. Ces modalités s'appliquent également aux avis de changement d'adresse.

h) Cette convention et la sûreté qu'elle confère s'ajoutent, sans les remplacer, aux autres sûretés que la Banque détient ou pourrait ultérieurement recevoir ; elles constituent une sûreté continue, et gardent leurs pleins effets tant que le directeur ou le directeur intérimaire de la succursale concernée de la Banque n'a pas reçu un avis écrit de résiliation ; après sa résiliation, cette convention garde ses pleins effets jusqu'à ce que la dette contractée ou créée antérieurement, compte tenu des renouvellements et délais de paiement consentis (avant ou après la réception de l'avis) et les intérêts courus après cet avis aient été intégralement acquittés.

i) Les titres figurant dans cette convention sont exclusivement destinés à en faciliter la lecture ; ils ne font pas partie de la convention et ils n'en restreignent ni n'en élargissent aucunement les dispositions.

j) Si le contexte l'exige, l'emploi du singulier l'emporte sur le pluriel et les dispositions de cette convention s'entendent avec tous les changements grammaticaux nécessaires pour qu'elles s'appliquent à une personne.

k) Si certaines dispositions de cette convention ou de ses modifications sont jugées entièrement ou partiellement invalides ou nulles par un tribunal compétent, ses autres dispositions conservent néanmoins leurs pleins effets.

l) Nulle disposition des présentes n'oblige la Banque à consentir, maintenir, renouveler, retarder ou accepter quoi que ce soit qui puisse constituer un élément de la dette.

m) La sûreté créée par les présentes prend effet au moment où le client signe cette convention et la remet à la Banque.

n) Cette convention et les opérations dont elle atteste sont régies et doivent être interprétées conformément au droit de la province où se trouve la succursale de la Banque, y compris, s'il y a lieu, à la PPSA.

**11. CHARGES GREVANT LES BIENS GREVÉS**Nom et adresse de l'entrepriseMontant de la créance

AUCUN

**12. BIENS GREVÉS**DescriptionEmplacement des biens grevés**13. EXEMPLAIRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Le client accuse réception d'un exemplaire de la présente convention.

**14. EXEMPLAIRE DE LA DÉCLARATION DE FINANCEMENT**

Le client renonce à son droit de recevoir un exemplaire de toute déclaration de financement ou de tout état de modification du financement enregistré par la Banque, ou de toute déclaration de vérification ayant trait aux déclarations de financement ou aux états de modification du financement. (Applicable dans toutes les provinces régies par une PPSA, à l'exception de l'Ontario)

**15. RENSEIGNEMENTS**

Le client déclare que les renseignements suivants sont exacts : (Assurez-vous que la raison sociale complète est inscrite).

**CLIENT (PERSONNE PHYSIQUE)**

NOM DE CLIENT			DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE
ADRESSE DU CLIENT	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
NOM DE CLIENT			DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE
ADRESSE DU CLIENT (si elle diffère de celle ci-dessus)	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
NOM DE CLIENT			DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE
ADRESSE DU CLIENT (si elle diffère de celle ci-dessus)	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
NOM DE CLIENT			DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE
ADRESSE DU CLIENT (si elle diffère de celle ci-dessus)	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

EN FOI DE QUOI le client a signé la présente convention le \_\_\_\_\_  
(jour) (mois) (année)

TÉMOIN

TÉMOIN

TÉMOIN

TÉMOIN

Sceau

Sceau

Sceau

Sceau

ADRESSE DE LA SUCCURSALE

**1. SÛRETÉ**

a) Pour valeur reçue, le soussigné (le « client ») consent par les présentes à la **BANQUE ROYALE DU CANADA** (la « Banque ») une sûreté (la « sûreté ») portant sur les biens (y compris les accessoires et pièces s'y rapportant) du client décrits à la clause 12 et sur tous les produits qui peuvent en résulter, tous ces éléments étant ci-après collectivement appelés les « biens grevés ».

b) Sauf restriction expresse des présentes, les mots et expressions « produit », « accessoire », « créancier garanti », « espèces », « état de financement » et « état de modification du financement » ont le sens que leur attribue la loi relative aux sûretés mobilières de la province mentionnée au paragraphe 10 n), et ses modifications ; cette loi et toute loi la remplaçant, accompagnées de leurs modifications, sont appelées la « PPSA ». Sauf si le contexte exige une interprétation différente, toute référence aux « biens grevés » est réputée faire référence à « l'ensemble ou à une partie de ceux-ci ».

**2. DETTE**

a) La sûreté garantit le paiement et l'exécution de toutes les obligations du client (ou, s'il y a plus d'un client, de n'importe lequel d'entre eux) envers la Banque (y compris les intérêts), qu'elles soient présentes ou futures, directes ou indirectes, sans condition ou conditionnelles, échues ou non ; qu'elles aient ou non été reportées ou renouvelées ; indépendamment du lieu ou de la façon dont elles sont nées et comprenant également, pour plus de certitude, toute dette Visa, et du fait qu'elles ont ou non été réduites puis acquittées, puis recréées ; et que le client y soit tenu seul, ou avec d'autres, en tant que débiteur principal ou caution (collectivement, la « dette »). Si, en cas de défaut, la sûreté consentie sur les biens grevés est insuffisante pour acquitter intégralement la dette, le client se tient responsable du solde impayé, dont la Banque pourra exiger le paiement intégral.

b) Le client atteste par la présente que dans l'éventualité où la Banque lui consentirait des facilités de crédit renouvelable, toute avance qui lui serait faite conséquemment (y compris le montant de l'intérêt) constituera une créance garantie par la présente. Le client atteste de plus que tant que les facilités de crédit lui sont accessibles, qu'il les utilise ou non à quelque moment que ce soit et que la Banque soit engagée ou non à lui consentir des avances conformément aux présentes, il se trouve dans l'obligation permanente à l'égard de la Banque de l'informer par écrit de son intention de renoncer à son droit de faire des demandes d'avances aux termes de ces facilités et jusqu'à ce qu'il s'acquitte de cette obligation, la présente convention et la sûreté qui en découle resteront en vigueur et le client ne pourra demander quittance à l'égard de cette sûreté ou de tout document qui le confirme.

**3. DÉCLARATIONS DU CLIENT**

Le client déclare à la Banque, pour toute la durée de cette convention de sûreté :

a) que les biens grevés sont authentiques, qu'ils lui appartiennent et ne sont grevés d'aucune autre sûreté, ni d'aucun privilège, hypothèque ou autre charge (collectivement les « charges »), à l'exception de la sûreté constituée par les présentes et les charges énumérées à la clause 11 ou approuvées par écrit par la Banque avant leur création ou leur prise en charge ;

b) que la liste des établissements donnée à la clause 12 est exacte et complète.

**4. ENGAGEMENTS DU CLIENT**

Tant que cette convention de garantie garde ses effets, le client s'engage envers la Banque :

a) à défendre les biens grevés contre les demandes ou exigences de tout tiers qui prétendrait avoir un droit sur eux ; à veiller à ce que les biens grevés restent libres de toute charge autre que la sûreté constituée par les présentes et les autres charges énumérées à la clause 11, ou ultérieurement approuvées par écrit par la Banque avant leur création ou leur prise en charge ; à ne pas vendre, échanger, transférer, céder, louer ni autrement aliéner les biens grevés, ni reconnaître de droit sur eux sans le consentement écrit de la Banque ; il est toutefois entendu que le client déposera à la Banque les espèces provenant de leur aliémentation ;

b) à informer la Banque sans délai de tout changement dans les renseignements contenus aux présentes et des détails des réclamations, litiges, préjudices ou pertes concernant le client ou les biens grevés ;

c) à ne pas retirer les biens grevés des établissements mentionnés à la clause 12 sans le consentement écrit préalable de la Banque (la Banque consent toutefois par la présente à ce que le client retire, pour un usage normal, tout véhicule automobile faisant partie des biens grevés) ;

d) à garder les biens grevés en bon état et à ne pas en faire usage en contravention des dispositions de la présente convention de sûreté, de toute autre convention applicable aux biens grevés, de toute police d'assurance couvrant les biens grevés ou de toute disposition d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance pertinente ;

e) à faire, signer, réceptionner et livrer les déclarations de financement, états de modification du financement et autres cessions, transferts, documents, actes et autres pièces touchant les biens grevés, que la Banque peut raisonnablement demander pour donner effet à la présente convention ; à acquitter les frais d'enquête et de dépôt s'y rapportant ;

f) à payer les taxes, droits, impôts et autres cotisations de quelque nature que ce soit légalement prélevés contre le client ou sur les biens grevés, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles ;

g) à souscrire une assurance sur les biens grevés, le capital et les risques assurés étant ceux normalement prévus par un propriétaire prudent, et à faire augmenter le capital et les risques assurés, si telles sont les instructions de la Banque, en désignant la Banque et le client comme coassurés, jusqu'à concurrence de leurs intérêts respectifs, à payer toutes les primes s'y rapportant et à remettre à la Banque, à sa demande, copie des contrats d'assurance et preuve de leur renouvellement.

**5. UTILISATION ET VÉRIFICATION DES BIENS GREVÉS**

Sous réserve que le client respecte les engagements contenus aux présentes et les droits de la Banque, il peut, tant qu'il n'est pas en défaut, détenir, exploiter et utiliser les biens grevés de toutes les manières qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente convention ; il est toutefois entendu que la Banque a le droit, à tout moment, de vérifier l'état des biens grevés par tout moyen qu'elle juge approprié ; le client s'engage à fournir toute l'aide et tous les renseignements et à prendre toutes les mesures que la Banque peut raisonnablement demander pour procéder à la vérification ; à cette fin, le client accorde à la Banque et à ses mandataires l'accès à tout lieu où peuvent se trouver les biens grevés, ainsi qu'à tous les locaux occupés par le client.

**6. EMPLOI DES ESPÈCES**

Sous réserve des dispositions de la PPSA, les espèces touchées par la Banque du fait qu'elle a exercé ses droits sur les biens grevés sont portées en réduction de la dette, de la façon que la Banque juge la plus appropriée ; au gré de la Banque, elles peuvent plutôt être déposées à un compte subsidiaire, ou être remises au client, le tout sans réduire les obligations du client ni modifier les droits que les présentes confèrent à la Banque ; les excédents seront employés conformément à la loi.

**7. CAS DE DÉFAUT**

Les circonstances ou situations suivantes constituent chacune un défaut du client à cette convention (un « défaut ») :

a) le non-paiement à l'échéance, avancée ou non, de toute partie de la dette ou des intérêts s'y rapportant ; la non-exécution par le client d'une obligation ou d'un engagement ; toute infraction à un délai, à une disposition ou à une condition stipulée par la présente convention, ou par toute autre entente avec la Banque ;

b) le décès du client ou une déclaration d'incapacité prononcée à son endroit par un tribunal compétent ;

c) la faillite ou l'insolvabilité du client ; le dépôt, contre lui, d'une requête de mise en faillite ; la cession volontaire des biens du client au profit de ses créanciers ; la nomination d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic pour gérer les biens du client ; l'institution, par le client ou contre lui, de toute autre démarche pour insolvabilité aux termes de la *Loi concernant la faillite et l'insolvabilité* ;

d) l'exécution d'une sûreté grevant des biens grevés ;

e) toute ordonnance judiciaire de saisie, de séquestre ou de recouvrement d'une partie ou de la totalité des biens du client ; toute autre décision semblable d'un tribunal ;

f) le fait qu'une attestation, une déclaration, une garantie ou une vérification ayant ou non un lien avec la présente convention (y compris les déclarations et garanties qu'elle contient), fournie, antérieurement ou postérieurement aux présentes par le client ou pour lui, dans le but d'encourager la Banque à consentir du crédit ou à signer cette convention ou toute autre entente, se révèle avoir été fautive sur un aspect important au moment où elle a été donnée, ou atteste de la non-déclaration d'une obligation éventuelle importante du client ; ou si, à la date de signature de la présente convention de sûreté, il y a eu un changement défavorable important relativement aux faits contenus dans ces attestations, énoncés, déclarations, garanties ou autres rapports, changement qui n'avait pas été communiqué à la Banque avant la signature ou au moment de celle-ci.

## 8. AVANCEMENT D'ÉCHÉANCE

En cas de défaut, ou si la Banque, en toute bonne foi, se considère insuffisamment protégée, ou a des raisons valables, compte tenu des pratiques commerciales en usage, de se considérer insuffisamment protégée, ou si les biens grevés sont en péril ou sont sur le point de le devenir, la Banque peut déclarer, sans préavis ni mise en demeure, que les éléments de la dette qui ne sont pas payables sur demande au moment en cause sont désormais exigibles. Ces dispositions ne modifient pas les droits dont jouit la Banque à l'égard des éléments de la dette qui seraient déjà exigibles sur demande ou qui le deviendraient ultérieurement.

## 9. RECOURS

a) En cas de défaut, la Banque peut prendre possession des biens grevés, intenter des poursuites pour les recouvrer et les recevoir, et elle peut à cette fin donner des reçus et des décharges valides et obligatoires ; en cas de défaut, la Banque peut vendre, louer ou autrement aliéner les biens grevés pour la valeur, aux conditions, à la date et au lieu qu'elle juge raisonnables.

b) Outre les autres droits que lui confèrent les présentes et toute autre convention antérieure ou postérieure avec le client, ainsi que tous ses recours légaux, la Banque jouit, avant comme après défaut, des droits et recours que la PPSA attribue aux créanciers garantis. Le fait qu'elle n'a pas exercé ses recours ni pris possession des biens grevés, qu'elle ne les a pas aliénés, liquidés, vendus ou loués, ou qu'elle n'a pas intenté de poursuites à leur égard, ne peut en aucun cas être invoqué contre elle. Elle n'est pas tenue d'agir pour préserver des droits contre des tiers prioritaires relativement à tout effet ou acte mobilier constituant les biens grevés, qu'il soit ou non en sa possession, et son abstention ne peut en aucun cas être invoquée contre elle.

c) Le client s'engage à rembourser à la Banque, pourvu qu'ils soient raisonnables, les dépenses et le coût des services (y compris les frais d'avocat) qu'elle aura engagés pour exécuter les dispositions de la présente convention, pour faire garder, préserver et administrer les biens grevés, pour préparer les biens grevés en vue de leur disposition et en disposer, et pour recouvrer la dette ; il convient que ces frais et dépenses constituent une charge de premier rang garantie par les présentes sur le produit de la liquidation, de l'encaissement ou de l'aliénation de biens grevés.

## 10. DIVERS

a) Le client autorise la Banque à déposer les déclarations de financement, états de modification du financement et autres documents et à prendre les mesures qu'elle juge opportunes pour parfaire et maintenir la sûreté, pour protéger et préserver les biens grevés et pour réaliser la sûreté ; le client constitue irrévocablement par les présentes le directeur ou directeur intérimaire de la succursale concernée de la Banque son mandataire, avec pleins pouvoirs de substitution, pour agir en son nom dans toutes les circonstances précisées chaque fois que la Banque le juge nécessaire ou utile.

b) Sans limiter en aucune façon les autres recours de la Banque, si un élément de la dette est échoué et exigible ou que la

Banque a le droit de le déclarer tel (qu'elle l'ait fait ou non), elle peut effectuer la compensation entre la dette et toute autre somme alors due au client par la Banque pour quelque motif que ce soit, qu'elle soit échue ou non, et la Banque est réputée avoir effectué la compensation au moment où elle a décidé de le faire, même si l'imputation des frais connexes est inscrite plus tard dans ses registres.

c) Si le client ne s'acquiesce pas des obligations visées aux présentes, la Banque peut, sans y être tenue, les acquiescer pour lui ; le client s'engage alors à lui rembourser immédiatement, sur demande écrite, les dépenses engagées pour ce faire, plus un intérêt calculé au taux annuel de quinze pour cent (15 %), de la date de la dépense à celle du remboursement.

d) La Banque peut, à l'égard des biens grevés et d'autres sûretés, consentir des reports d'échéance et d'autres délais de paiement, prendre et rendre des sûretés, accepter des arrangements, compromis et règlements, donner des libérations et décharges, et autrement traiter avec le client, et toute autre personne de toute façon qu'elle juge opportune, sans préjudice de la responsabilité du client ou du droit qu'a la Banque de détenir et de réaliser la sûreté.

e) Cette convention oblige les parties, leurs ayants droit et ayants cause, et opère à leur avantage. En cas de pluralité de signataires à la présente convention, leurs obligations sont solidaires.

f) Cette convention ne peut être modifiée que par une autre convention écrite, signée par les parties ; nulle renonciation à une disposition des présentes n'a d'effet à moins d'avoir été donnée par écrit.

g) Sous réserve du paragraphe 10 h), les avis, ordres ou demandes d'une partie à l'autre doivent être donnés par écrit ; dans le cas de la Banque, ils sont réputés avoir été reçus s'ils sont livrés ou envoyés par courrier de première classe affranchi à l'adresse indiquée aux présentes ou modifiée par la suite et, dans le cas du client, s'ils sont livrés ou envoyés par courrier de première classe affranchi à la dernière adresse figurant dans les registres de la Banque. Ces modalités s'appliquent également aux avis de changement d'adresse.

h) Cette convention et la sûreté qu'elle confère s'ajoutent, sans les remplacer, aux autres sûretés que la Banque détient ou pourrait ultérieurement recevoir ; elles constituent une sûreté continue, et gardent leurs pleins effets tant que le directeur ou le directeur intérimaire de la succursale concernée de la Banque n'a pas reçu un avis écrit de résiliation ; après sa résiliation, cette convention garde ses pleins effets jusqu'à ce que la dette contractée ou créée antérieurement, compte tenu des renouvellements et délais de paiement consentis (avant ou après la réception de l'avis) et les intérêts courus après cet avis aient été intégralement acquittés.

i) Les titres figurant dans cette convention sont exclusivement destinés à en faciliter la lecture ; ils ne font pas partie de la convention et ils n'en restreignent ni n'en élargissent aucunement les dispositions.

j) Si le contexte l'exige, l'emploi du singulier l'emporte sur le pluriel et les dispositions de cette convention s'entendent avec tous les changements grammaticaux nécessaires pour qu'elles s'appliquent à une personne.

k) Si certaines dispositions de cette convention ou de ses modifications sont jugées entièrement ou partiellement invalides ou nulles par un tribunal compétent, ses autres dispositions conservent néanmoins leurs pleins effets.

l) Nulle disposition des présentes n'oblige la Banque à consentir, maintenir, renouveler, retarder ou accepter quoi que ce soit qui puisse constituer un élément de la dette.

m) La sûreté créée par les présentes prend effet au moment où le client signe cette convention et la remet à la Banque.

n) Cette convention et les opérations dont elle atteste sont régies et doivent être interprétées conformément au droit de la province où se trouve la succursale de la Banque, y compris, s'il y a lieu, à la PPSA.

**11. CHARGES GREVANT LES BIENS GREVÉS**Nom et adresse de l'entrepriseMontant de la créance

AUCUN

**12. BIENS GREVÉS**DescriptionEmplacement des biens grevés**13. EXEMPLAIRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Le client accuse réception d'un exemplaire de la présente convention.

**14. EXEMPLAIRE DE LA DÉCLARATION DE FINANCEMENT**

Le client renonce à son droit de recevoir un exemplaire de toute déclaration de financement ou de tout état de modification du financement enregistré par la Banque, ou de toute déclaration de vérification ayant trait aux déclarations de financement ou aux états de modification du financement. (Applicable dans toutes les provinces régies par une PPSA, à l'exception de l'Ontario)

**15. RENSEIGNEMENTS**

Le client déclare que les renseignements suivants sont exacts : (Assurez-vous que la raison sociale complète est inscrite).

**CLIENT (PERSONNE PHYSIQUE)**

NOM DE CLIENT			DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE
ADRESSE DU CLIENT	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
NOM DE CLIENT			DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE
ADRESSE DU CLIENT (si elle diffère de celle ci-dessus)	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
NOM DE CLIENT			DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE
ADRESSE DU CLIENT (si elle diffère de celle ci-dessus)	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
NOM DE CLIENT			DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE
ADRESSE DU CLIENT (si elle diffère de celle ci-dessus)	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

EN FOI DE QUOI le client a signé la présente convention le \_\_\_\_\_  
(jour) (mois) (année)\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

Sceau

\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

Sceau

\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

Sceau

\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

Sceau

ADRESSE DE LA SUCCURSALE

**11. CHARGES GREVANT LES BIENS GREVÉS****Nom et adresse de l'entreprise****Montant de la créance**

AUCUN

**12. BIENS GREVÉS****Description****Emplacement des biens grevés****13. EXEMPLAIRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Le client accuse réception d'un exemplaire de la présente convention.

**14. EXEMPLAIRE DE LA DÉCLARATION DE FINANCEMENT**

Le client renonce à son droit de recevoir un exemplaire de toute déclaration de financement ou de tout état de modification du financement enregistré par la Banque, ou de toute déclaration de vérification ayant trait aux déclarations de financement ou aux états de modification du financement. (Applicable dans toutes les provinces régies par une PPSA, à l'exception de l'Ontario)

**15. RENSEIGNEMENTS**

Le client déclare que les renseignements suivants sont exacts : (Assurez-vous que la raison sociale complète est inscrite).

**CLIENT (PERSONNE PHYSIQUE)**

NOM DE CLIENT			DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE
ADRESSE DU CLIENT	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
NOM DE CLIENT			DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE
ADRESSE DU CLIENT (si elle diffère de celle ci-dessus)	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
NOM DE CLIENT			DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE
ADRESSE DU CLIENT (si elle diffère de celle ci-dessus)	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
NOM DE CLIENT			DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE
ADRESSE DU CLIENT (si elle diffère de celle ci-dessus)	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

EN FOI DE QUOI le client a signé la présente convention le \_\_\_\_\_  
(jour) (mois) (année)

TÉMOIN

Sceau

TÉMOIN

Sceau

TÉMOIN

Sceau

TÉMOIN

Sceau

ADRESSE DE LA SUCCURSALE